



► **Que n'a-t-on pas entendu sur la Chine et les Chinois ? Et les persiflages sur la protection de la propriété intellectuelle sont encore plus nombreux. Que sait-on réellement du droit des affaires en général et des brevets en particulier ? Mieux que de savants commentaires, nous avons donné la parole à une avocate chinoise spécialiste de ces questions et à un conseil en propriété intellectuelle français, praticien de la Chine. Leurs témoignages apportent enfin un éclairage objectif.**

→ Pratique de la propriété intellectuelle en Chine

Franck Tetaz, associé, du cabinet Regimbeau.



Aait nouveau, les PME s'intéressent à la Chine. Cependant, après l'envie, viennent les clichés et les inquiétudes habituelles sur la contrefaçon et le respect des droits de propriété intellectuelle.

Or, depuis longtemps, la Chine développe les outils d'une bonne gestion des droits de propriété intellectuelle sur son territoire : une loi, une administration qualifiée et un système judiciaire y sont en vigueur. La première loi moderne relative aux brevets date de 1985. Elle a évolué depuis, notamment pour se mettre en conformité avec les obligations de l'OMC, suite à l'adhésion de la Chine. Le dernier amendement vient renforcer la sanction de la contrefaçon.

► Une protection différenciée

Ainsi, l'administration chinoise comprend des examinateurs d'excellente formation, d'un niveau qui n'a rien à envier à ceux de l'INPI ou de l'OEB. Les juges des tribunaux spécialisés sont formés de manière spécifique au droit des brevets. En outre, des décisions sont prises de manière raisonnée et objective, qui n'hésitent pas à sanctionner des contrefacteurs chinois.

Pourtant si les systèmes et les outils sont bien en place, leur mise en œuvre diffère de la pratique européenne. Là où l'on favorise le monopole lié à l'invention au détriment de la concurrence, la Chine favorise la concurrence au détriment du monopole. Autrement dit, là où la société accepte en Europe une protection plus large que l'invention décrite dans le brevet, la société chinoise tend à imposer une limitation de la protection au plus près de cette invention décrite. Là où le régime européen est favorable aux innovations très en amont du marché, le régime chinois est plus approprié pour la protection d'inventions proches de leur mise sur le marché. C'est le cas pour les innovations dans le domaine de l'électronique et de la mécanique. Moins vrai pour les biotechnologies et la pharmacie, c'est

d'ailleurs dans ces domaines que l'on rencontre le plus de difficultés à obtenir une protection raisonnable.

► Une Chine multiple

Mais la Chine n'est pas isolée dans cette approche que l'on retrouve dans les autres pays asiatiques et sud américains. On voit même en Europe et aux États-Unis se développer une jurisprudence contre des pratiques trop favorables aux brevetés. Plus qu'une question de propriété intellectuelle, l'inquiétude vient d'une méconnaissance de la Chine et des chinois. Comme il y a une France diverse et métisse il y a une « multitude de Chines » qui se côtoient, sans se rejoindre.

Connaître leurs nuances et choisir sa porte d'entrée demande de laisser de côté notre vision occidentale, basée sur des relations contractuelles, est essentiel. L'accès au marché chinois impose de se « déshabiller », de divulguer des savoir-faire et d'accepter une protection limitée. Quant bien même... 10 % de la population chinoise représente l'équivalent de la France et de l'Allemagne réunies. Si l'on veut des certitudes, il n'en est qu'une : en l'absence de protection, même limitée, il y a 100 % de chances de se faire copier ! Si l'on veut accéder au marché Chinois, il faut simplement agir en connaissance de cause.